

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de PALLEVILLE

17

300623130

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 081-218102002-20230630-300623130-DE



Séance du 30 JUIN 2023

Nombres de membres

En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	08	11

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le TRENTE JUIN à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND,

Excusés : Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Sabine NOEL (procuration M FONTES), Séverine AMIEL, (procuration Mme RAMOND,

Secrétaire : Pierre LOCATELLI

=====

Date de convocation : 23 juin 2023

Objet :

**TAXE AMENAGEMENT  
REVERSEMENT A LA  
CCLRS**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022, article 15,

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 et suivants, les articles 1379 et suivants et les articles 1635 quater A à T,

Vu le décret 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune.

Vu les statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois,

Vu la délibération n° 57-2023 du 28 mars 2023 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

Il est rappelé que la taxe d'aménagement (TA) a été créée suite à la réforme de la taxe locale d'équipement au 1er janvier 2012.

Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement. La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Conformément à la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 22 décembre 2022 et notamment l'article 15, le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités est facultatif.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 081-218102002-20230630-300623130-DE

*Le Code Général des Impôts précise article 1379 -II-5°*

*I– Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :*

*II. – Elles peuvent instituer les taxes suivantes :*

*« 5° La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 1635 quater A.*

*Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »*

Considérant le projet de territoire 2020-2026 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, après concertation, il est proposé un reversement d'une proportion de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes : le taux de reversement de la taxe d'aménagement de la commune sera de 9%.

Après avoir pris connaissance du projet de convention ci -annexé qui précise les modalités de reversement

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITE : 11VOIX**

**DECIDE** de reverser 9% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

**PRECISE** que cette délibération sera transmise à la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

**DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2024.

**DECIDE** que la commune reversera la part intercommunale de la taxe d'aménagement à partir de 2025 sur exercice clos 2024.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférant à ces dossiers.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

**A PALLEVILLE, le 30 JUIN 2023**

**Le Maire,  
M.HUGONNET**



Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission  
En Préfecture le 03 JUILLET 2023,  
Publiée le 03 JUILLET 2023,  
Le Maire M Michel HUGONNET

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de PALLEVILLE

18

300623131

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 081-218102002-20230630-300623131-DE



Séance du 30 JUIN 2023

Nombres de membres

En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	08	11

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le TRENTE JUIN à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND,

Excusés : Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Sabine NOEL (procuration M FONTES), Séverine AMIEL, (procuration Mme RAMOND,

Secrétaire : Pierre LOCATELLI

=====

Date de convocation : 23 juin 2023

**Objet :**

**CONVENTION  
SERVICE COMMUN  
COMMANDE  
PUBLIQUE**

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois N°146 -2018 du 19 octobre 2018 concernant la création du service commun et le projet de convention,

Vu la délibération de la Commune N°2018/5 du 4 décembre 2018 concernant l'adhésion de la commune à ce service commun

Vu la délibération de la communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois N°58- 2023 du 28 mars 2023 concernant l'avenant 1 au service commun « commande publique »,

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015, prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Vu les demandes des communes et les évolutions concernant l'organisation du service commun « commande publique »

Il est proposé d'établir un avenant qui actualisera la convention existante pour le service commun « commande publique »,

Considérant la réorganisation de ce service

Considérant le nouveau seuil de procédure de la commande publique,

Il convient d'effectuer les modifications présentées dans le projet d'avenant qui concernent essentiellement

- Renommer le service marchés publics en service de la commande publique

- Ouvrir la possibilité d'effectuer des prestations pour la SAEMI
- Constater et intégrer l'évolution du personnel du service
- Actualiser le coût de l'acte comme la convention le prévoyait
- Actualiser le seuil des procédures
- Précisions sur les domaines d'interventions et les limites du service commun.
- Création d'annexe pour plus d'information.
- Mettre à jour en supprimant la gestion des dossiers assurance de la ville de Revel

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 081-218102002-20230630-300623131-DE

S<sup>2</sup>LO

Considérant l'intérêt pour la commune de faire appel à ce service commun « commande publique »

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant N°1 à la convention initiale

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ 11 VOIX**

**APPROUVE** l'avenant 1 à la convention du service commun « commande publique »

**AUTORISE** le Maire à signer cet avenant et toute autre pièce afférant à ces dossiers.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

**A PALLEVILLE, le 30 JUIN 2023**

**Le Maire,  
M.HUGONNET**



Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission  
En Préfecture le 03 JUILLET 2023,  
Publiée le 03 JUILLET 2023,  
Le Maire M Michel HUGONNET

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de PALLEVILLE

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 081-218102002-20230630-300623132-DE



19

300623132

Séance du 30 JUIN 2023

Nombres de membres

En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	08	11

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le TRENTE JUIN à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND,

Excusés : Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Sabine NOEL (procuration M FONTES), Séverine AMIEL, (procuration Mme RAMOND,

Secrétaire : Pierre LOCATELLI

=====

Date de convocation : 23 juin 2023

**Objet :**

**REMBOURSEMENT  
DES FRAIS DE  
TRANSPORT,  
DES FRAIS DE REPAS  
ET D'HEBERGEMENT  
ENGAGÉS PAR LES  
PERSONNELS DANS LE  
CADRE DE  
DEPLACEMENTS  
TEMPORAIRES LIÉS A  
UNE MISSION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Considérant ce qui suit :**

- En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation, les agents bénéficient de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais de repas.
- En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

En ce qui concerne les formations, lorsque l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité

territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge et de repas.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 081-218102002-20230630-300623132-DE



Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaire de l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

**Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :**

	<i>France métropolitaine</i>			<i>Outre-mer</i>	
<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>	
<b><i>Hébergement</i></b>	<i>70€</i>	<i>90€</i>	<i>110€</i>	<i>70€</i>	<i>90€</i>
<b><i>Repas</i></b>	<i>17.50€</i>	<i>17.50€</i>	<i>17.50€</i>	<i>17.50€</i>	<i>21€</i>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré a l'unanimité 11 voix POUR,

## **Décide**

**Article 1** : D'abroger la délibération n°09042158 du 09 avril 2021, relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de la remplacer par la présente délibération.

## **Article 2** :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais kilométriques liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

## **Article 3** :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais kilométriques liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

## **Article 4** :

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17.50€) ;

## **Article 5** :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

## **Article 6** :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais de formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 081-218102002-20230630-300623132-DE

S<sup>2</sup>LOW

**Article 7:**

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

**Article 8:**

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

**Article 9:**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 10:**

M. Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

**A PALLEVILLE, le 30 JUIN 2023**  
**Le Maire,**  
**M.HUGONNET**



Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission  
En Préfecture le 03 JUILLET 2023,  
Publiée le 03 JUILLET 2023,  
Le Maire M Michel HUGONNET

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de PALLEVILLE

20

300623133

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 081-218102002-20230630-300623133-DE



Séance du 30 JUIN 2023

## Nombres de membres

En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	08	11

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le TRENTE JUIN à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND,

Excusés : Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Sabine NOEL (procuration M FONTES), Séverine AMIEL, (procuration Mme RAMOND,

Secrétaire : Pierre LOCATELLI

=====

Date de convocation : 23 JUIN 2023

**Objet :**

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION ET DE MISSION DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123- 14, L2123-18 et suivants, R.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus de la commune de Palleville, dans l'exercice de leur mandat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité 11 voix POUR,

DÉCIDE

**Article 1** : De prendre en charge l'intégralité des frais relatifs aux missions et aux formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur.

**Article 2** : De rembourser les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses seront remboursées sur présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives pour la restauration, et l'hébergement.

**Article 3** : Le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur.

**Article 4** : D'autoriser le remboursement au maire des frais qu'il aurait engagés dans l'exécution d'une mission qui lui incombe en vertu de sa charge en dehors des mandats spéciaux donnés par l'assemblée.

**Article 5** : De procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

**Article 6** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé  
présents

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 081-218102002-20230630-300623133-DE

**A PALLEVILLE, le 30 JUIN 2023**

**Le Maire,  
M.HUGONNET**



Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission  
En Préfecture le 03 JUILLET 2023,  
Publiée le 03 JUILLET 2023,  
Le Maire M Michel HUGONNET

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de PALLEVILLE

21

300623134

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 081-218102002-20230630-300623134-DE

S<sup>2</sup>LO

Séance du 30 JUIN 2023

Nombres de membres

En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	08	11

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le TRENTE JUIN à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND,

Excusés : Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Sabine NOEL (procuration M FONTES), Séverine AMIEL, (procuration Mme RAMOND,

Secrétaire : Pierre LOCATELLI

=====

Date de convocation : 23 juin 2023

Objet :

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES  
LAURAGAIS REVEL  
SOREZOIS :  
MODIFICATION DES  
STATUTS (  
DELIBERATION 70-2023  
DU 31/5/2023 ANNEXEE)

- Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités

- Vu la délibération N° 70- 2023 du conseil communautaire du 31 mai 2023

Monsieur le Maire indique qu'en séance du 31 mai 2023, par délibération N°70-2023 du 31/5/2023 (annexée), les conseillers communautaires ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

Cette modification statutaire concerne le changement de nom de la communauté de communes dont la nouvelle dénomination serait : COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI.

Cette modification statutaire concerne également la modification DE l'article 3-4-1 concernant l'appellation « Relais Petite Enfance (RPE) »

Après avoir pris connaissance de la délibération N°70-2023 du conseil communautaire du 31/5/2023 annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité 11 voix POUR,

- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

- **D'Autoriser** Monsieur le maire à signer tout document afférant à ce dossier

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

S<sup>2</sup>LO

A PALLEVILLI ID : 081-218102002-20230630-300623134-DE

**Le Maire,  
M.HUGONNET**



Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission  
En Préfecture le 03 JUILLET 2023,  
Publiée le 03 JUILLET 2023,  
Le Maire M Michel HUGONNET